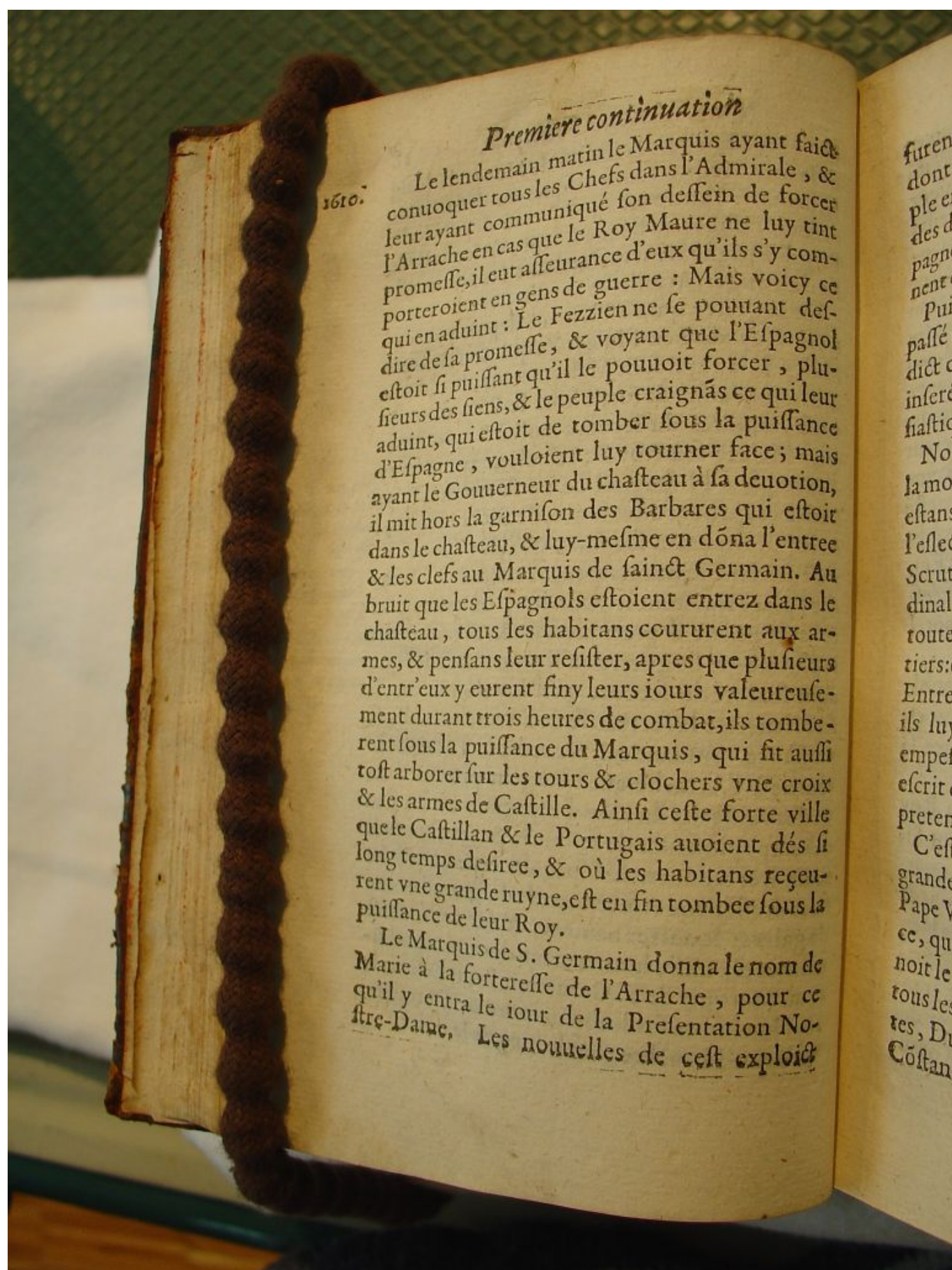


1610_018v.jpg



1610. *Premiere continuation*
 Le lendemain matin le Marquis ayant faict
 conuoquer tous les Chefs dans l'Admirale, &
 leur ayant communiqué son dessein de forcer
 l'Arrache en cas que le Roy Maure ne luy tint
 promesse, il eut assurance d'eux qu'ils s'y com-
 porteroient en gens de guerre : Mais voicy ce
 qui en aduint : Le Fezzien ne se pouuant des-
 dire de sa promesse, & voyant que l'Espagnol
 estoit si puissant qu'il le pouuoit forcer, plu-
 sieurs des siens, & le peuple craignās ce qui leur
 aduint, qui estoit de tomber sous la puissance
 d'Espagne, vouloient luy tourner face; mais
 ayant le Gouverneur du chasteau à sa deuotion,
 il mit hors la garnison des Barbares qui estoit
 dans le chasteau, & luy-mesme en dōna l'entree
 & les clefs au Marquis de sainct Germain. Au
 bruit que les Espagnols estoient entrez dans le
 chasteau, tous les habitans coururent aux ar-
 mes, & pensans leur resister, apres que plusieurs
 d'entr'eux y eurent finy leurs iours valeureuse-
 ment durant trois heures de combat, ils tombe-
 rent sous la puissance du Marquis, qui fit aussi-
 tost arborer sur les tours & clochers vne croix
 & les armes de Castille. Ainsi ceste forte ville
 que le Castillan & le Portugais auoient des si
 long temps desirée, & où les habitans receu-
 rent vne grande ruyne, est en fin tombee sous la
 puissance de leur Roy.

Le Marquis de S. Germain donna le nom de
 Marie à la forteresse de l'Arrache, pour ce
 qu'il y entra le iour de la Presentation No-
 stre-Dame. Les nouvelles de cest exploit

furent
 dont
 ple en
 des d
 pagne
 nent e
 Pui
 passé
 dict c
 inseré
 hastic
 No
 la mo
 estans
 l'esle
 Scrut
 dinal
 route
 tiers:
 Entre
 ils luy
 empes
 escrit
 preten
 C'est
 grande
 Pape V
 ce, que
 noit le
 tous les
 res, Du
 Cōstant

1610_019r.jpg

du Mercure François.

19

1610.

furent apportées en Espagne si iours apres, dont le Roy en rendit graces à Dieu : & le peuple en fit des feux de joye. Ce sont les vicissitudes des temps. Iadis les Maures couroient l'Espagne, & maintenant les Espagnols se promènent en Mauritanie.

Puis que nous sommes tombez sur ce qui s'est passé en Espagne, voyons tout d'une fuitte l'Edict contre le traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dās l'unziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

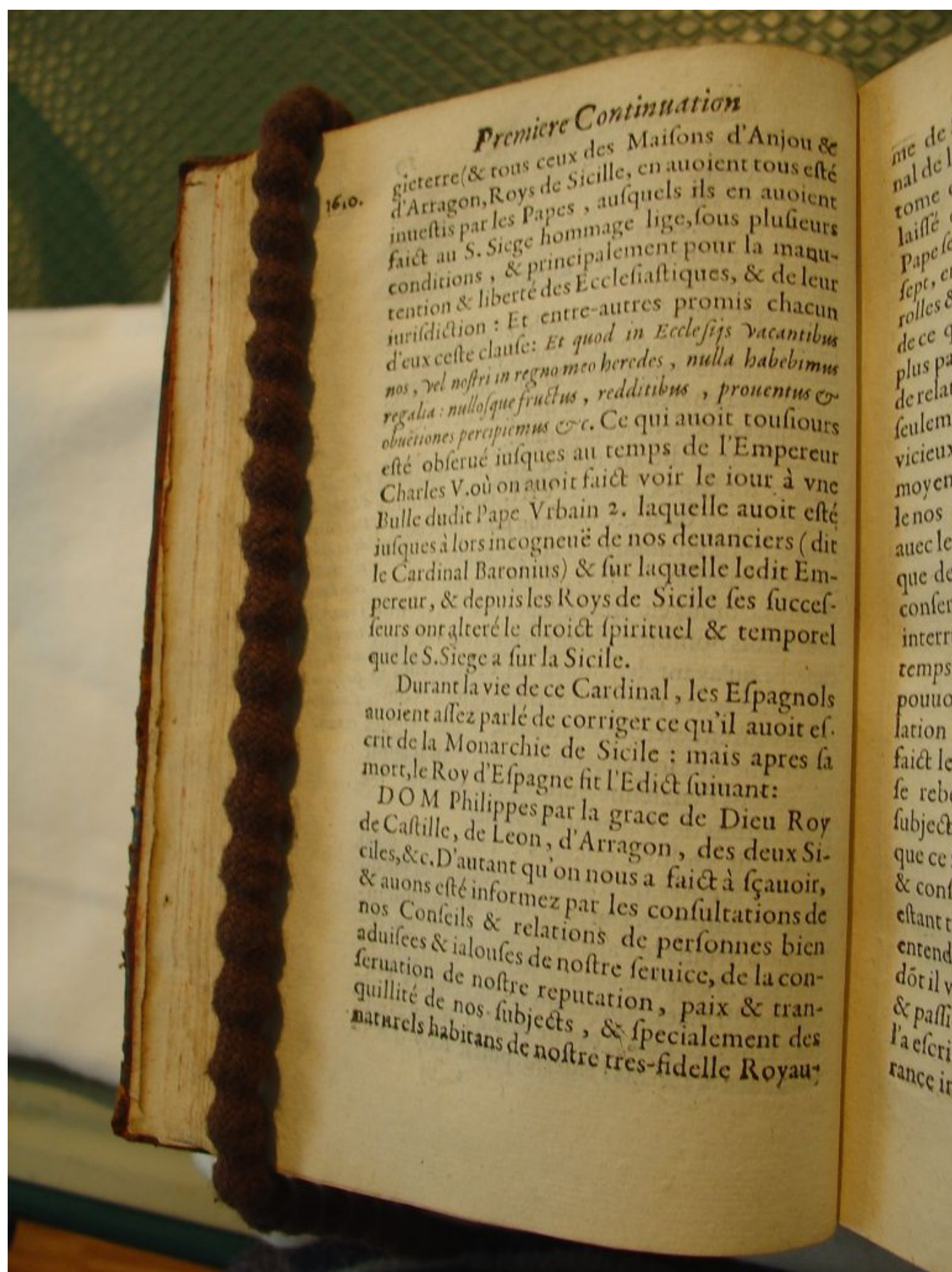
Nous auons dit en nostre Mercure qu'apres la mort du Pape Clement VIII. les Cardinaux estans entrez dans le Conclaue pour proceder à l'eslection d'un nouueau Pape, & ayans tenté le Scrutin par diuerfes fois, il aduint que le Cardinal Baronius eut trente-sept voix, qui n'estoit routesfois nombre suffisant pour faire les deux tiers: ce qu'ayant descouuert les Protecteur, & Entremetteurs des affaires d'Espagne à Rome, ils luy furent du tout contraires, & par brigues empescherent son eslection, poutce qu'il auoit escrit dans l'unziesme liure de ses Annales, les pretentions des Papes sur la Sicile.

Edict du Roy d'Espagne contre le Traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dans l'unziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

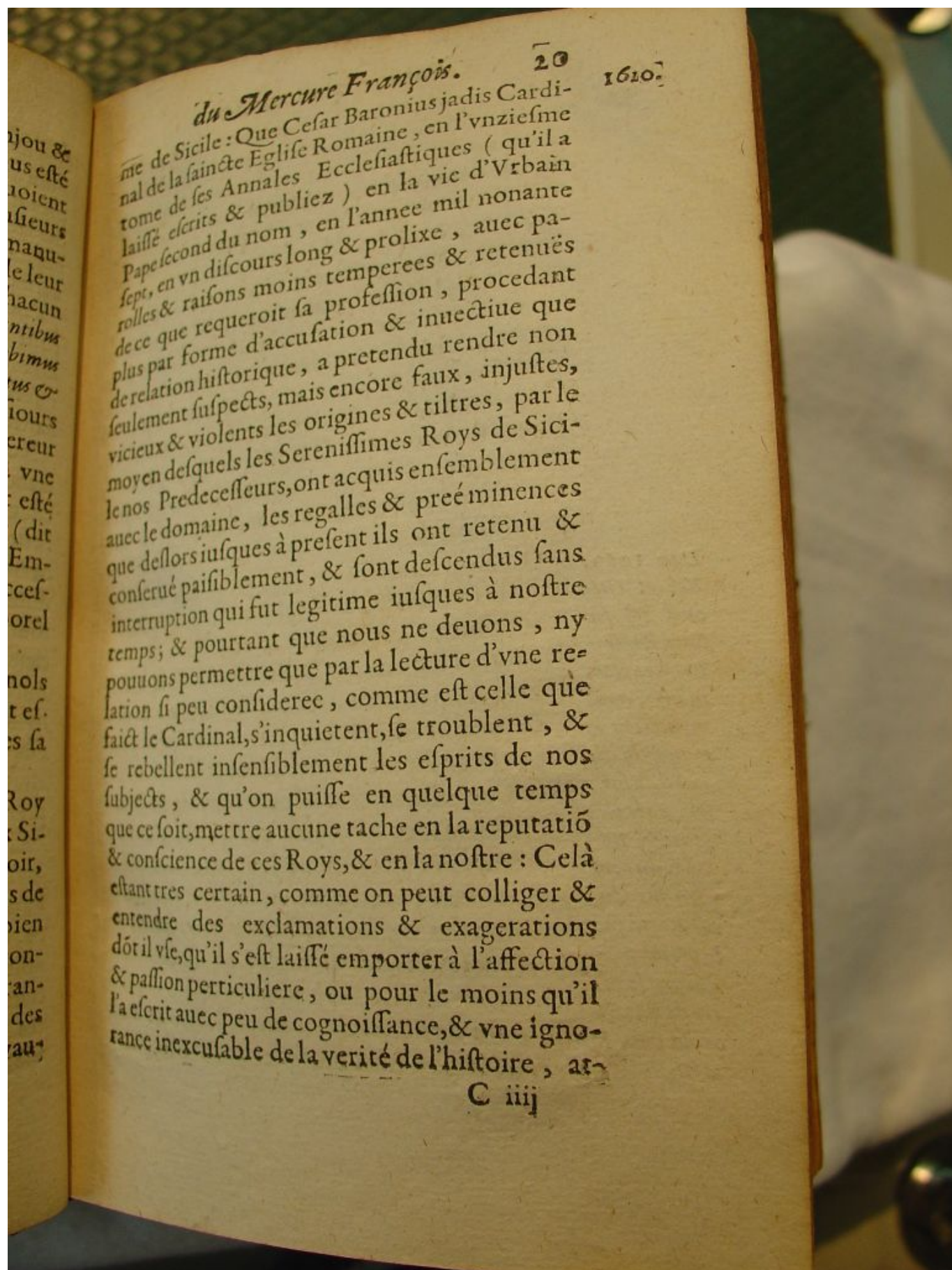
C'estoit vn long discours, contenant cinq grandes fueilles, qu'il auoit coulé dans la vie du Pape Urbain 2. en l'an 1097. où il dit en substance, que depuis le Pape Nicolas second (qui tenoit le S. Siegel l'an 1060.) Robert Cuiscard, & tous les Princes Normands ses successeurs, Cōtes, Ducs, & puis Roys de Sicile : & apres eux Cōstance & son fils Frideric; puis le Roy d'An-

C iij

1610_019v.jpg



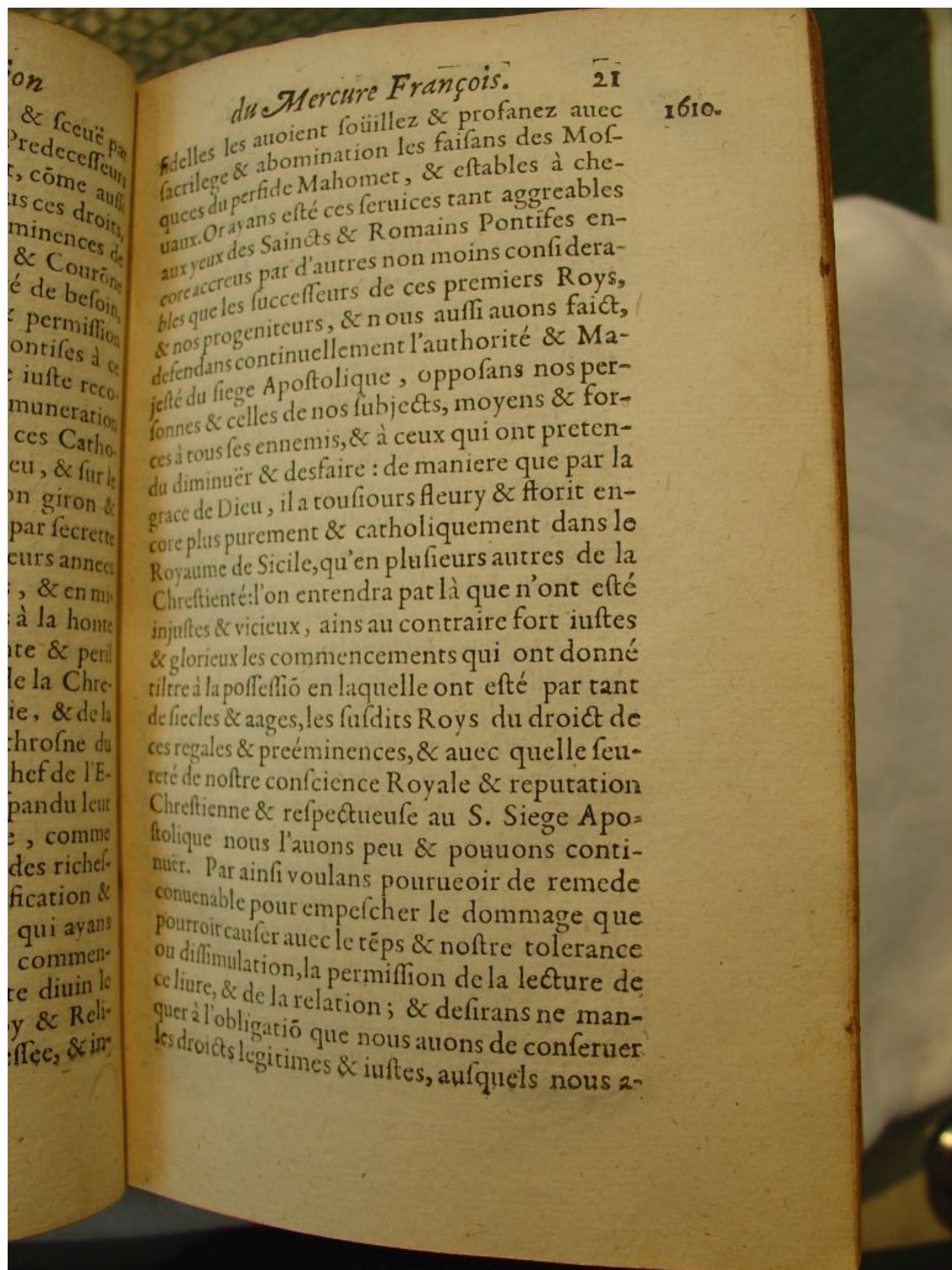
1610_020r.jpg



1610_020v.jpg



1610_021r.jpg



1610_021v.jpg



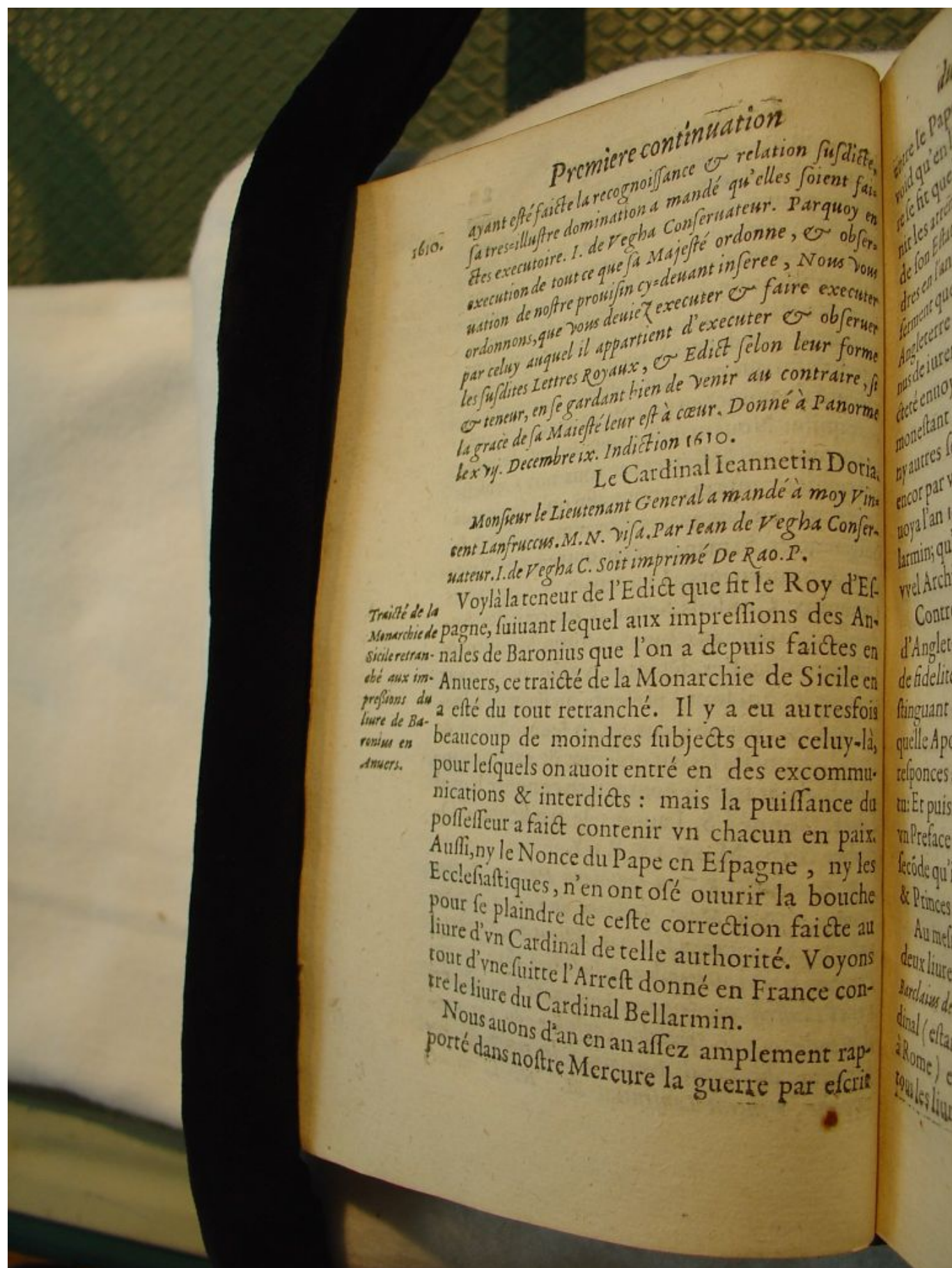
1610_022r.jpg

tion
 c les mesmes
 à nostre Sei-
 lieu, ny per-
 omnies, mes-
 nez & emula-
 la Majesté de
 ent scandale
 nostre Royau-
 appartient
 muniqué de
 uons aduise-
 t & pragma-
 ne de quel-
 qu'elle soit
 oudra, puis-
 en nos Roy-
 ome sous le
 iméou escri-
 ce soit avec
 , lequel co-
 editur) & b-
 ui, que po-
 t secuta, na-
 correction
 effect, sou-
 celui qui
 ayans cou-
 ie où tel es-
 nostre Roy-
 la seconde
 ire, & outre
 our cinq an-

du *Mercuré François.* 22
 nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le dou-
 ble s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux
 galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit
 aussi bien entendre contre ceux qui à present
 ont ledit liure, si dans quinze iours à compter
 de la publication de cest Edict, ils ne le manife-
 stent & mettēt es mains de personnes qui pour
 cela aurōt esté deputees pour la correction suf-
 dire. Et afin que cecy soit obserué, accomply, &
 executé de poinct en poinct, & avec l'obseruā-
 ce requise: Nous mandons que soient deliurez
 nos prouisions & lettres par tous nos Conseils
 qui resident anpres de nous, afin qu'il soit gardé
 & executé en nos autres Royaumes, Estats &
 Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vice-
 rois, Gouverneurs, Lieutenans & Capitaines
 Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Au-
 diences, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres &
 Officiers d'icelles, des les plus grāds iusques aux
 plus petits qui sont à present, ou serōt à l'adue-
 nir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur distroict &
 Iurisdiction ils facent obseruer & executer in-
 uiolablemēt tout le contenu en ce nostre Royal
 Edict. Donnē à S. Laurens le troisieme d'O-
 ctobre 1610. MOY LE ROY.

R. Veu Lanç. R. Veu Quintana Duegna. R. Veu
 Caymus. R. Veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy
 nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à
 Panorme le xvi. Decembre ix. Indiction 1610. Presen-
 tees à l'illustrissime Seigneur Lieutenant General, &
 il mande que le Spectable Conseiller du Roy Con-
 seruateur du Royal Patrimoine les recognoisse &
 rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme.

1610_022v.jpg



Premiere continuation
 1610. ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoire. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promissin cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuiez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & observer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Maiesié leur est à cœur. Donné à Panorme le xij. Decembre ix. Indiction 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria.
 Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. Visa. Par Jean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Traicté de la Monarchie de Sicile retransmis aux impressions du liure de Baronius en Anuers.
 Voilà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retransché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts : mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'un Cardinal de telle autorité. Voyons tout d'une suite l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

1610_023r.jpg

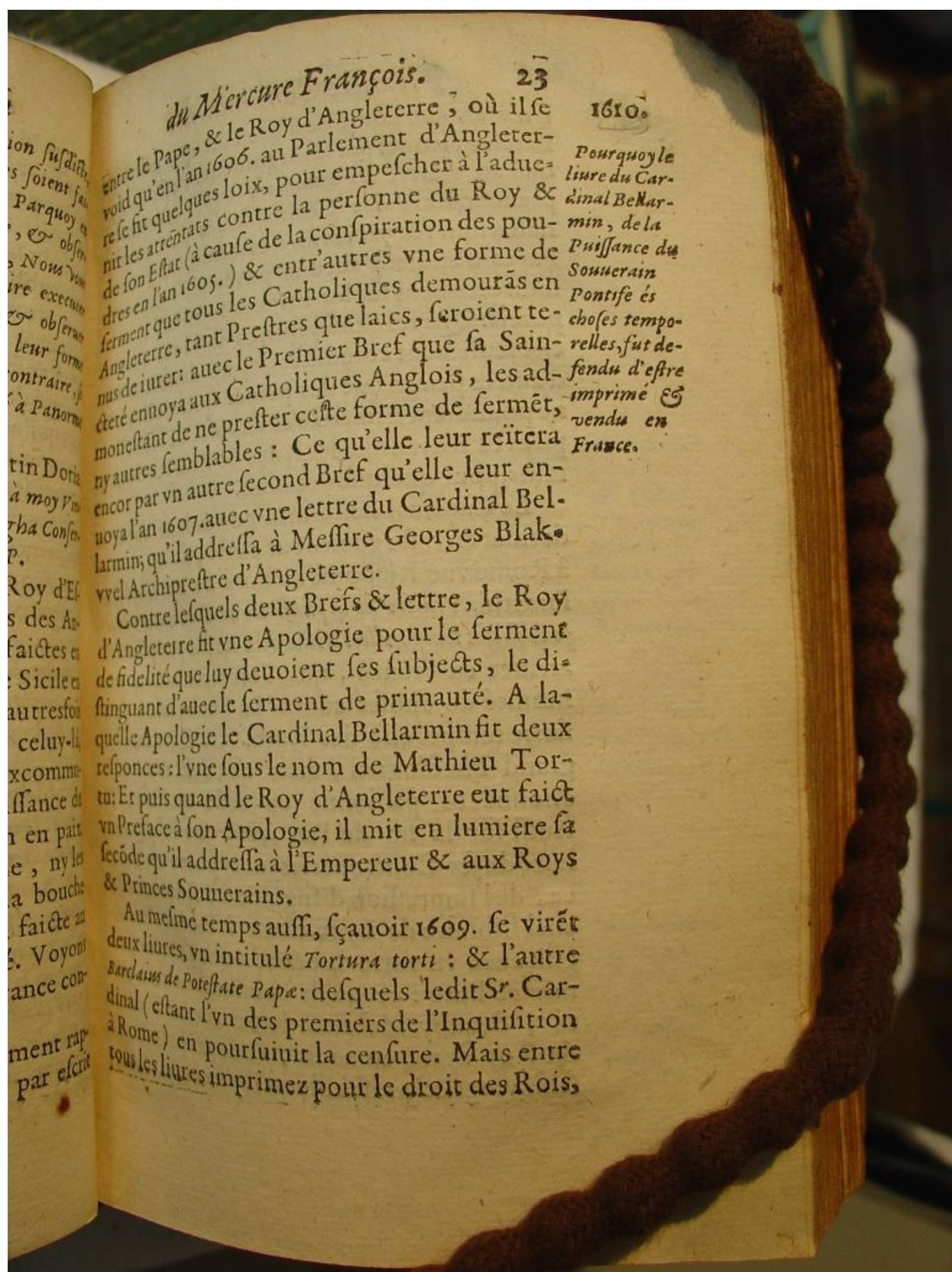


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan